

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

aximum-france.fr

Demande n° FR-2022-02729



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COLAS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aximum-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 août 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 09 août 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mars 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aximum-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société COLAS (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aximum-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

##### *I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <aximum-france.fr> enregistré le 9 août 2021 (Annexe 2).

Leader mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport, le Requérant est implanté sur les 5 continents à travers un réseau de plus de 800 unités d'exploitation de travaux et 3000 unités de production et de recyclage de matériaux de construction. Le Requérant rassemble plus de 50 000 collaborateurs et réalise plus de 60 000 chantiers par an.

En 2020, le chiffre d'affaires consolidé du Requérant s'élève à 12,3 milliards d'euros, dont 55% réalisés à l'international, et le résultat net part du Groupe s'établit à 94 millions d'euros (Annexe 3).

AXIMUM, filiale du Requérant, est experte dans les domaines de la sécurité et la gestion du trafic (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire des marques AXIMUM suivantes (Annexe 5) :

- Marque française AXIMUM n° 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée;
- Marque française AXIMUM n° 4601967 enregistrée le 25 novembre 2019.

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « AXIMUM », dont le nom de domaine <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008 et régulièrement renouvelé (Annexe 6).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <aximum-france.fr> a été enregistré le 9 août 2021 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe

7). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 8).

Le Requéranr considère que le nom de domaine est quasi-identique à ses marques et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le nom de domaine <aximum-france.fr> est quasi similaire à la marque AXIMUM, la dénomination du Requéranr et à son nom de domaine antérieur <aximum.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « AXIMUM » sur lequel le Requéranr a des droits antérieurs.

L'ajout du terme géographique « France » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéranr. Le Requéranr affirme que l'ajout du terme « France », faisant référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéranr, et d'un tiret est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranr. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranr.

Des éléments de faits similaires d'ajout du terme « FRANCE » ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requéranr : Décision SYRELI n° FR-2021-02277 concernant le nom de domaine <matmut-france.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéranr au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <aximum-france.fr> le 9 août 2021, soit de plusieurs années l'enregistrement des marques « AXIMUM » et du nom de domaine <aximum.fr> (Annexes 5 et 6).

Le Requéranr indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéranr et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranr.

Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AXIMUM, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 7). Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr est titulaire de droits sur le terme « AXIMUM » antérieurs à l'enregistrement du

nom de domaine litigieux (Annexe 4).

En outre, tous les résultats Google pour les termes « AXIMUM FRANCE » sont en lien avec la filiale du Requérant AXIMUM (Annexe 10).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AXIMUM » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <aximum-france.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 7). Et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 8), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <aximum-france.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <aximum-france.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <aximum.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Informations concernant AXIMUM

Annexe 9 : Décision SYRELI No. FR-2021-02277 <matmut-france.fr>

Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche du terme « AXIMUM FRANCE »

Annexe 11 : Procuration SYRELI et documents justificatifs. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 5*) et de l'extrait de base whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aximum-france.fr> est :

- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque française « AXIMUM » numéro 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 1, 2, 6, 9, 11, 17, 19, 20, 37 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AXIMUM » numéro 4601967 enregistrée le 25 novembre 2019 pour les classes 1, 2, 6, 9, 11, 17, 19, 20, 37 et 42 ;
- Similaire au nom de domaine <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <aximum-france.fr> est similaire aux marques françaises antérieures du Requérant et notamment à la marque française « AXIMUM » numéro 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 par le Requérant et dûment renouvelée car il est composé de la marque reprise à l'identique et du terme « france » territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel la marque « AXIMUM » est protégée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### **• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate selon le Requérant :

- « Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant » ;
- « Il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AXIMUM, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;

#### **• Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COLAS immatriculée le 10 août 2018 au R.C.S de Nanterre a pour activité « la réalisation de tous travaux publics et privés de bâtiment, civiles, ouvrages d'arts, terrassement, travaux routiers, aérodromes, ouvrages hydrauliques, voieries et réseaux divers et tous travaux pouvant s'y rapporter ... » (*annexe 1*) ;

- Le Requérant est implanté dans 50 pays sur les 5 continents à travers un réseau de plus de 800 unités d'exploitation de travaux et 3000 unités de production et de recyclage de matériaux de construction. Le Requérant rassemble plus de 50 000 collaborateurs, réalise plus de 60 000 chantiers par an et détient un chiffre d'affaires de 12,3 milliards (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire des marques françaises antérieures suivantes :
  - La marque française « AXIMUM » n° 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée ;
  - La marque semi-figurative française « AXIMUM » n° 4601967 enregistrée le 25 novembre 2019 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008 (*annexe 6*) et utilisé pour présenter l'activité de sa filiale, la société AXIMUM, experte dans les domaines de la sécurité et la gestion du trafic (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <aximum-france.fr>, enregistré le 09 août 2021 (*annexe 2*), reproduit à l'identique les marques antérieures « AXIMUM » du Requérant auxquelles est ajouté le terme « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel la marque est protégée ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <aximum-france.fr> indique la mention suivante : « Ce site est inaccessible » (*annexe 7*) ;
- La capture d'écran du 25 février 2022 des résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le serveur DNS associé au nom de domaine <aximum-france.fr> permet d'identifier une configuration des serveurs de messagerie (*annexe 8*) ;
- La première page de résultats obtenus suite à la recherche sur les termes « AXIMUM FRANCE » effectuée sur le moteur de recherche Google démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ou sa filiale AXIMUM (*capture d'écran du 25 février 2022 – annexe 10*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <aximum-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aximum-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aximum-france.fr> au profit du Requérant, la société COLAS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

